

ÉCHANGE DE NOTES (le 13 juillet 1959) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME INTÉGRÉ DE
COMMUNICATION APPUYANT LE SYSTÈME DE PRÉ-ALERTE CONTRE LES
ENGINS BALISTIQUES (SPEB)

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

SERVICE EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 322

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et a l'honneur de lui rappeler les entretiens récents entre les service des deux Gouvernements intéressés touchant l'établissement d'un système de pré-alerte contre les engins balistiques, dans l'intérêt de la défense commune du Canada et des États-Unis.

Il a été admis, au cours de ces entretiens, qu'il est nécessaire d'établir un système intégré de communication pouvant fournir les renseignements voulus au Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord. L'aviation militaire des États-Unis s'est assuré les services d'un entrepreneur en systèmes de communication, qui collaborera étroitement avec les organismes autorisés des deux Gouvernements, pour exécuter ces travaux en vertu d'un contrat. Le système intégré de communication fera usage des systèmes de communication qui existent au Canada, et pourra aussi entraîner l'aménagement de nouveaux services de communication en territoire canadien. Les États-Unis se proposent d'employer les installations de communication gouvernementales et commerciales se trouvant au Canada, en tirant tout le parti possible des capacités techniques pour obtenir le service voulu.

Il est entendu que toute action entreprise par le Gouvernement des États-Unis touchant l'établissement d'un système de pré-alerte contre les engins balistiques sera fonction du montant des fonds disponibles.

Le Gouvernement des États-Unis propose que l'activité qui aura cours en territoire canadien du fait de l'établissement, de l'entretien et de l'utilisation d'un système intégré de communication appuyant un système de pré-alerte contre les engins balistiques soit régie par les dispositions que renferme l'Annexe à la présente Note. Si ces conditions agréent au Gouvernement canadien, la présente Note et la réponse du Secrétaire pourraient constituer un accord entre les deux Gouvernements, accord qui entrerait en vigueur à la date de la susdite réponse.

T. T.

Pièce jointe:

Annexe

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Ottawa, le 13 juillet 1959.